



Arrêt

**n° 197 497 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me H. CHIBANE, avocat,
Rue Brogniez, 41/3,
1070 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, notifiée le 7 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 49.404 du 7 janvier 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me loco Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 février 2013, la requérante s'est mariée avec un ressortissant belge.

1.2. Le 1^{er} août 2013, elle a introduit une première demande de visa regroupement familial qui a fait l'objet d'une décision de refus le 2 octobre 2013.

1.3. Le 26 juin 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial sur la base des articles 40bis et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 26/06/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de B., Y. née le 01/04/1970, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, N., M. né le 01/01/1930, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Monsieur N. a produit une attestation de l'Office des Pensions. Que selon ce document, Monsieur N. perçoit une pension de retraite de salarié dont le montant s'élève à 917,09 € ainsi qu'une garantie de revenus aux personnes âgées dont le montant s'élève à 186,32 €. Il perçoit par ailleurs un pécule de vacances annuel de 668,64 € soit 55,72 € par mois.

La GRAPA ne peut être prise en considération. En effet, l'article de loi précité stipule que l'aide sociale financière ne peut être prise en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Le montant cumulé de la pension de retraite et du montant du pécule de vacances réparti sur 12 mois s'élève donc à 972,81 €.

Un tel montant est nettement inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Même en prenant en considération le fait que Monsieur est propriétaire de son logement, il n'en demeure pas moins que les revenus dont dispose Monsieur sont inférieurs au seuil de pauvreté. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1000 euros net par mois pour une personne isolée. Ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €20.008 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.005 par an, soit €1000 net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance.

Considérant que le fait que Monsieur N. perçoit une GRAPA indique donc qu'il ne dispose pas de revenus suffisants pour assurer sa subsistance.

Considérant que Monsieur N. est déjà lui-même à la charge des pouvoirs publics puisqu'il perçoit une GRAPA ; dès lors, il n'est pas établi qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; La violation de l'article 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; La motivation insuffisante, fausse et inexistante ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La

violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La violation du principe de proportionnalité » .

».

2.2. En une première branche, après le rappel de divers dispositions et principes, elle insiste sur la portée de l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui impose de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, en l'espèce, elle estime que la partie défenderesse ne s'est livrée à aucune analyse individuelle de sa situation et n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier. Elle rappelle que son époux est propriétaire de son logement et ne dispose d'aucun véhicule.

Elle souligne que la partie défenderesse s'est abstenue de solliciter de la requérante ou de son époux la communication de tous les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics comme le lui permet l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité. Elle affirme que ce faisant, la partie défenderesse se contente d'établir que le montant indiqué sur les fiches de paie déposées par l'époux de la requérante ne dépassent pas cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale mais ne détermine pas les moyens d'existence nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle relève que la partie défenderesse a fait fi de toute investigation afin de déterminer concrètement sa situation financière et, *a fortiori*, ses besoins propres et ceux de son époux. Ainsi, leurs charges et frais n'ont été pris en considération.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de souligner que, dans son arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé « *qu'une telle faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci (...)* Les Etats membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. Utiliser comme montant de référence un niveau de revenu équivalent à 120 % (...), n'apparaît pas répondre à l'objectif consistant à déterminer si un individu dispose de ressources régulières pour faire face à ses besoins » ;

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée, après avoir souligné le caractère modeste des revenus du regroupant par rapport au seuil précité des 120 %, se borne à relever que les sommes proméritées par le regroupant et susceptibles d'être prises en compte au titre de moyen de subsistance sont inférieures au « *seuil de pauvreté* », dont elle précise la portée. Ce faisant, la partie défenderesse s'abstient de réaliser un examen concret de la situation personnelle de la requérante et se contente à nouveau de se référer à « *un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé* », méthode condamnée par l'arrêt Chakroun précité.

Dès lors qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun.

La partie défenderesse a donc méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 10 juillet 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.